

Les Communes nouvelles

La définition de la commune nouvelle

Une nouvelle forme de fusion de communes créée par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

- un regroupement de communes contigües
- issues de la même communauté ou de communautés différentes
- pouvant se substituer intégralement à une communauté

✓ une collectivité territoriale à part entière

✓ Une compétence générale

✓ Une fiscalité directe locale (4 taxes)

Pourquoi une commune nouvelle?



- ✓ **ANTICIPER** les prochaines évolutions : redéploiement des intercommunalités à 20 000 habitants, baisse programmée des dotations à plus ou moins brève échéance, maintien des investissements, des services
- ✓ **RENFORCER** la position de la commune dans les intercommunalités élargies
- ✓ **ACCOMPAGNER** la dynamique de la ville centre ou consolider le bourg
- ✓ **FINALISER** une intercommunalité totalement intégrée
- ✓ **MAINTENIR et DEVELOPPER** une capacité de financement

La création de la commune nouvelle

Initiative	Périmètre	Décision de création
Conseils municipaux des communes intéressées	Territoire des communes intéressées	ACCORD UNANIME des conseils municipaux
Conseil communautaire (EPCI à fiscalité propre = communautés de communes, d'agglomération ou urbaines)	Territoire communautaire	ACCORD MAJORITAIRE (2/3 au moins des CM des communes membres de l'EPCI représentant + de 2/3 de la population totale)
Communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre	Territoire communautaire	ACCORD MAJORITAIRE (2/3 au moins des CM des communes membres de l'EPCI représentant + de 2/3 de la population totale)
Préfet	Délimité par arrêté préfectoral	ACCORD MAJORITAIRE (2/3 au moins des CM des communes concernées représentant + de 2/3 de la population totale de celles-ci)



A défaut d'accord unanime des CM, la consultation de la population est obligatoire

La gouvernance de la commune nouvelle

Jusqu'aux prochaines élections municipales, la loi prévoit un **REGIME TRANSITOIRE** pour la représentation des anciennes communes au sein du conseil municipal de la commune nouvelle.

Une volonté de continuité...

- le maire et les adjoints de chacune des communes fondatrices intègrent obligatoirement le conseil municipal de la commune nouvelle
- le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti **proportionnellement** au nombre des électeurs inscrits, suivant la règle du « plus fort reste » ;
- la désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau

... limitée par la loi

- l'effectif total du conseil est limité à **69 membres**, sauf dans le cas où la désignation des maires et des adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires



Tous les anciens conseillers ne siègent pas dans le conseil municipal de la commune nouvelle

La répartition proportionnelle des sièges au plus fort reste (exemple)



Hypothèse de base : commune nouvelle issue du regroupement de 5 communes

Commune A : 945 inscrits / 15 conseillers Commune D : 1 555 inscrits / 19 conseillers

Commune B : 1 512 inscrits / 19 conseillers Commune E : 358 inscrits / 11 conseillers

Commune C : 805 inscrits / 15 conseillers

TOTAL : 5 175 inscrits pour 79 conseillers (écrêté à 69 selon la loi)

Nombre de sièges à répartir : 69

Quotient électoral : $5\,175 : 69 = 75$

Communes	Attribution initiale	Plus fort reste	Total sièges
Commune A	$945 : 75 = 12$ sièges	$945 - (12 \times 75) = 45$	12
Commune B	$1\,512 : 75 = 20$ sièges	$1\,512 - (20 \times 75) = 12$	20
Commune C	$805 : 75 = 10$ sièges	$805 - (10 \times 75) = 55$	11 (10 + 1)
Commune D	$1\,555 : 75 = 20$ sièges	$1\,555 - (20 \times 75) = 55$	21 (20 + 1) Écrêté à 19
Commune E	$358 : 75 = 4$ sièges	$358 - (4 \times 75) = 58$	5 (4 + 1)

Commune nouvelle : effets de la création

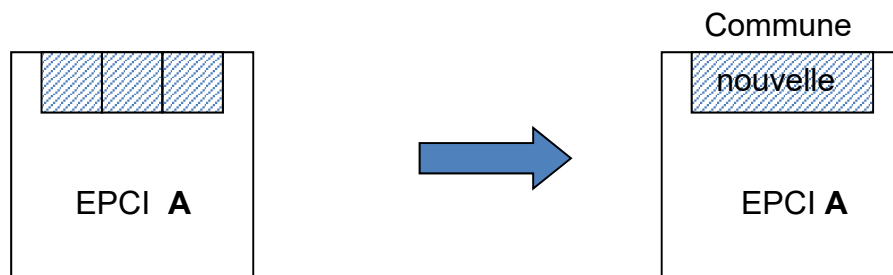


La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes, voire à la communauté, pour :

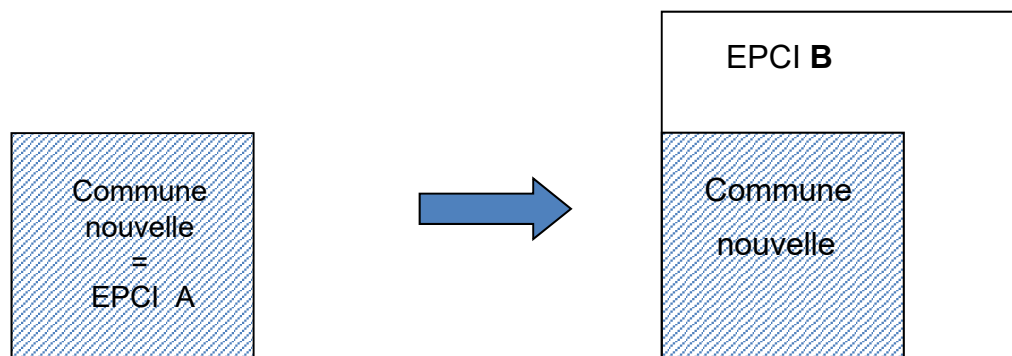
- l'ensemble des biens, droits et obligations qui y sont attachés
- Toutes les délibérations et les actes
- Les contrats, exécutés dans les conditions antérieures sauf accord des parties
- L'ensemble des personnels des anciennes communes et/ou de l'ancien EPCI
- L'appartenance aux syndicats dont les anciennes communes (et l'EPCI supprimé, le cas échéant) étaient membres

Les transferts de biens, droits et obligations liés à la création de la commune nouvelle sont exonérés de tout droit, taxe, salaire et honoraire

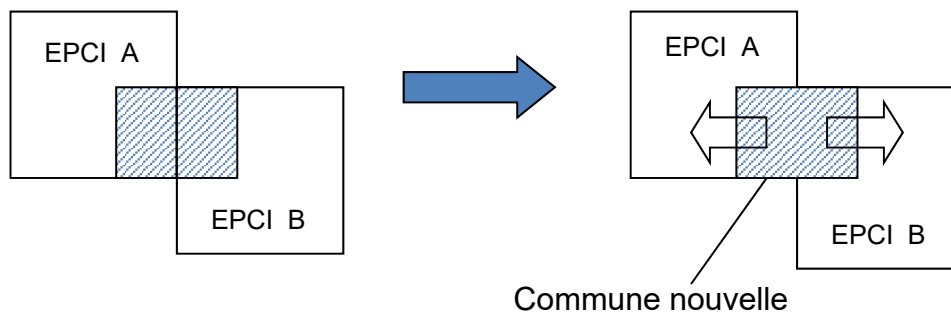
L'adhésion de la commune nouvelle à une communauté



La commune nouvelle, créée à l'intérieur d'une communauté, est **rattachée d'office** à la même communauté



La commune nouvelle, créée sur le même périmètre qu'une communauté, entraîne la disparition de celle-ci et l'**obligation d'adhérer à une autre communauté** en n + 1



La commune nouvelle, composée de communes appartenant à des communautés différentes doit délibérer, dans le mois de sa création, pour **choisir la communauté de rattachement**

La représentation de la commune nouvelle dans le conseil communautaire



➤ Si création au sein du périmètre d'une même communauté :

addition des sièges des anciennes communes pendant la période transitoire (sauf plafonnement à 50% de l'effectif du conseil communautaire)

➤ Si adhésion à une nouvelle communauté :

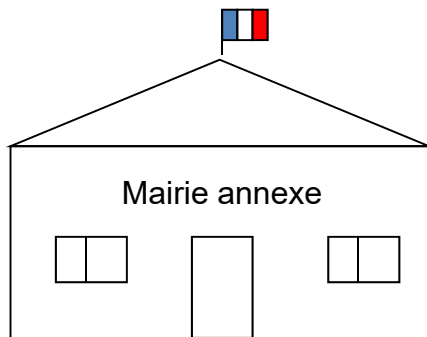
nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

NB : Si de nouvelles désignations sont nécessaires, ordre du tableau ou scrutin de liste du conseil municipal

Le maintien des identités communales : les communes déléguées

Dans un délai de 6 mois après la création de la commune nouvelle, les anciennes communes deviennent de droit des communes déléguées, sauf délibération contraire du nouveau conseil municipal.

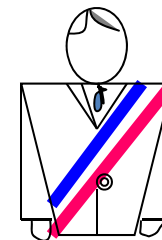
Le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune sont conservés



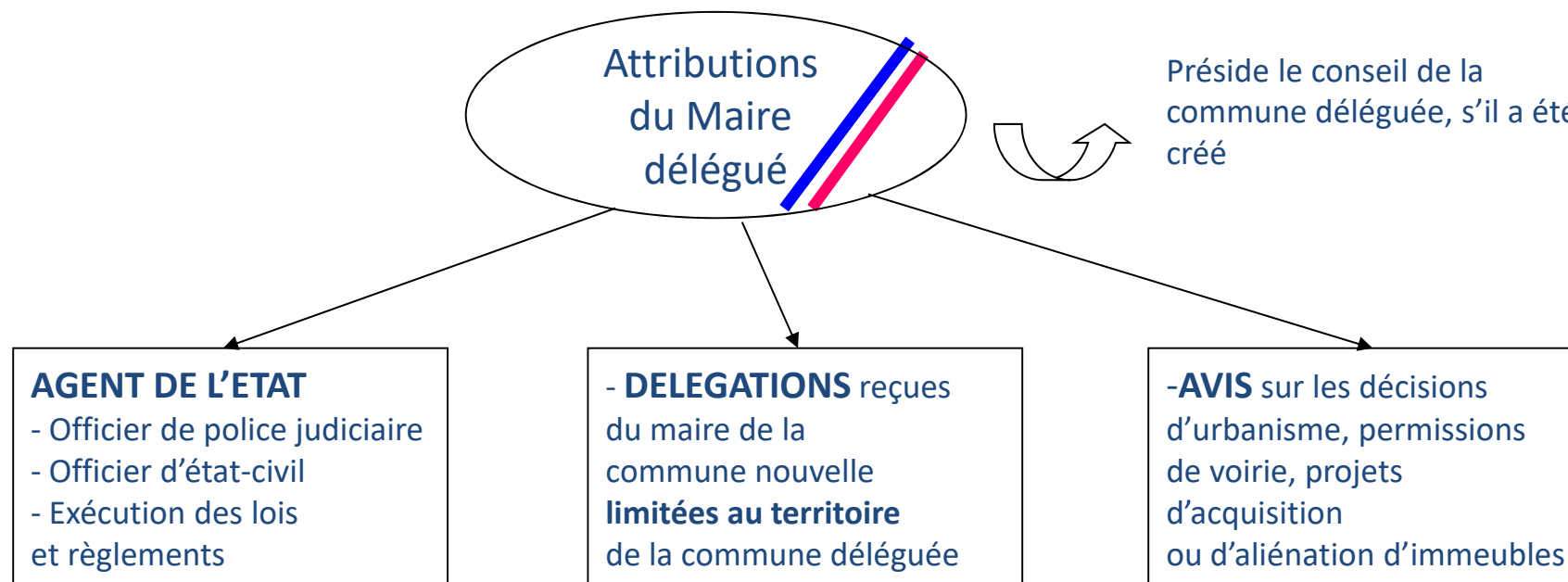
L'ancien maire devient maire délégué jusqu'au renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut être assisté d'adjoints délégués.



Une mairie annexe, où sont établis les actes d'état-civil, est créée dans la commune déléguée



Le maintien des identités communales : le maire délégué

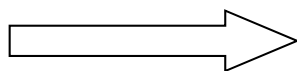


⇒ Le maire délégué peut être adjoint au maire de la commune nouvelle mais pas maire de celle-ci, sauf durant la période transitoire

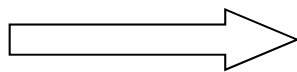
⇒ Des **indemnités** peuvent être votées pour l'exercice des fonctions de maire délégué et d'adjoint délégué, en fonction de la population de la commune déléguée

Le maintien des identités communales : le conseil de la commune déléguée

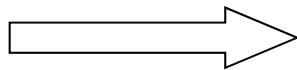
- Le conseil municipal de la commune nouvelle peut créer, à la majorité des 2/3 de ses membres, dans une ou plusieurs communes déléguées un **conseil de la commune déléguée** composé de conseillers communaux désignés par le conseil municipal parmi ses membres.



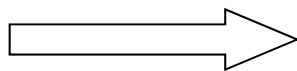
Peut GERER, par délégation, un équipement ou service de la commune



Peut DELIBERER sur l'implantation et le programme d'aménagement des **équipements de proximité** à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale



Peut DONNER UN AVIS sur les projets de délibération, subventions aux associations, PLU, projet d'opération d'aménagement



Peut DEBATTRE de toute question d'intérêt local, questions écrites

Les moyens financiers de la commune déléguée



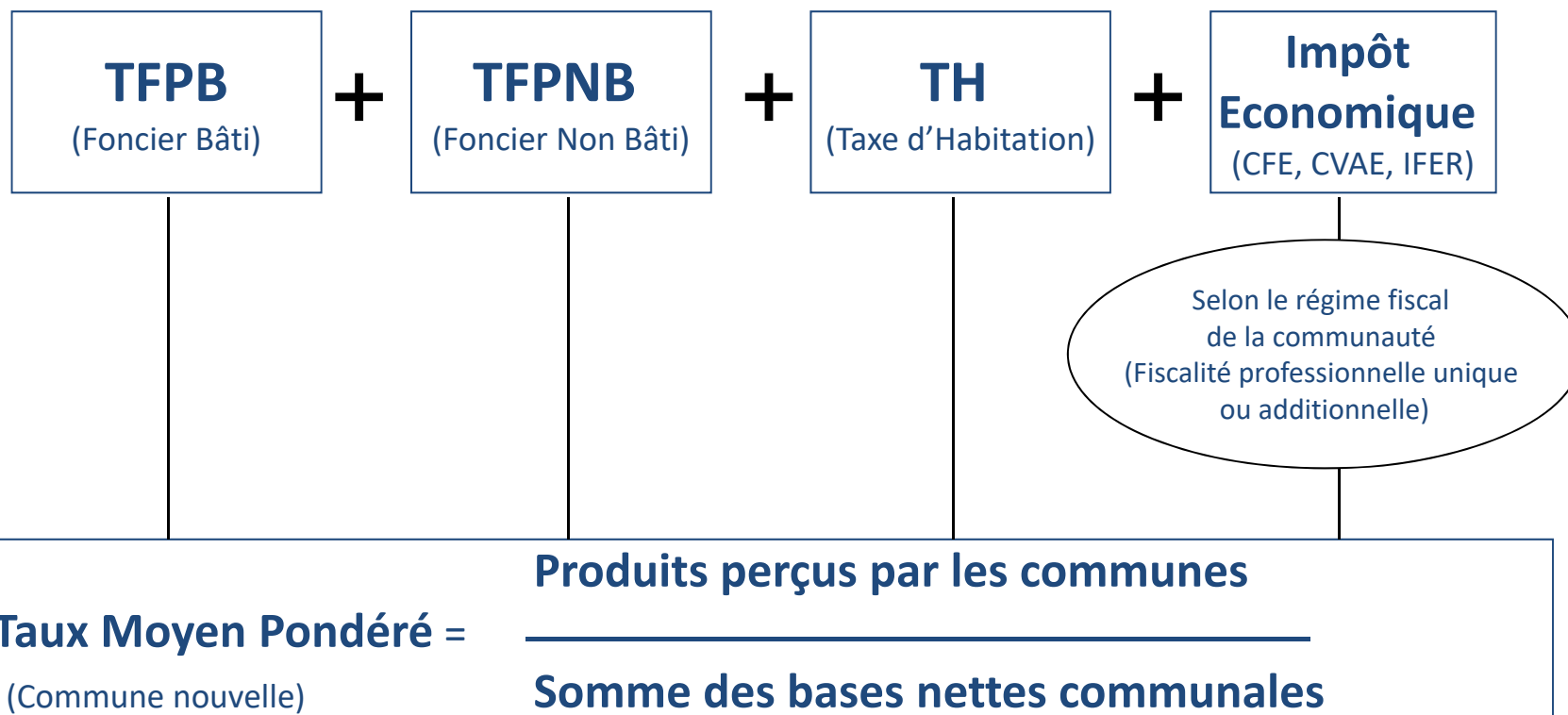
Chaque année, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur la répartition des « dotations » aux communes déléguées :

- Dotation d'investissement** : pour financer l'acquisition de matériel nécessaire au fonctionnement des services de la mairie, (par exemple, animation culturelle), la réalisation de petits travaux d'équipement

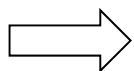
- Dotation d'animation locale** : dépenses liées à l'information des habitants, à la démocratie et à la vie locale (activités culturelles, interventions sur les équipements de proximité)

- Dotation de gestion locale** : pour financer le fonctionnement des équipements relevant des communes déléguées

La fiscalité de la commune nouvelle

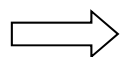
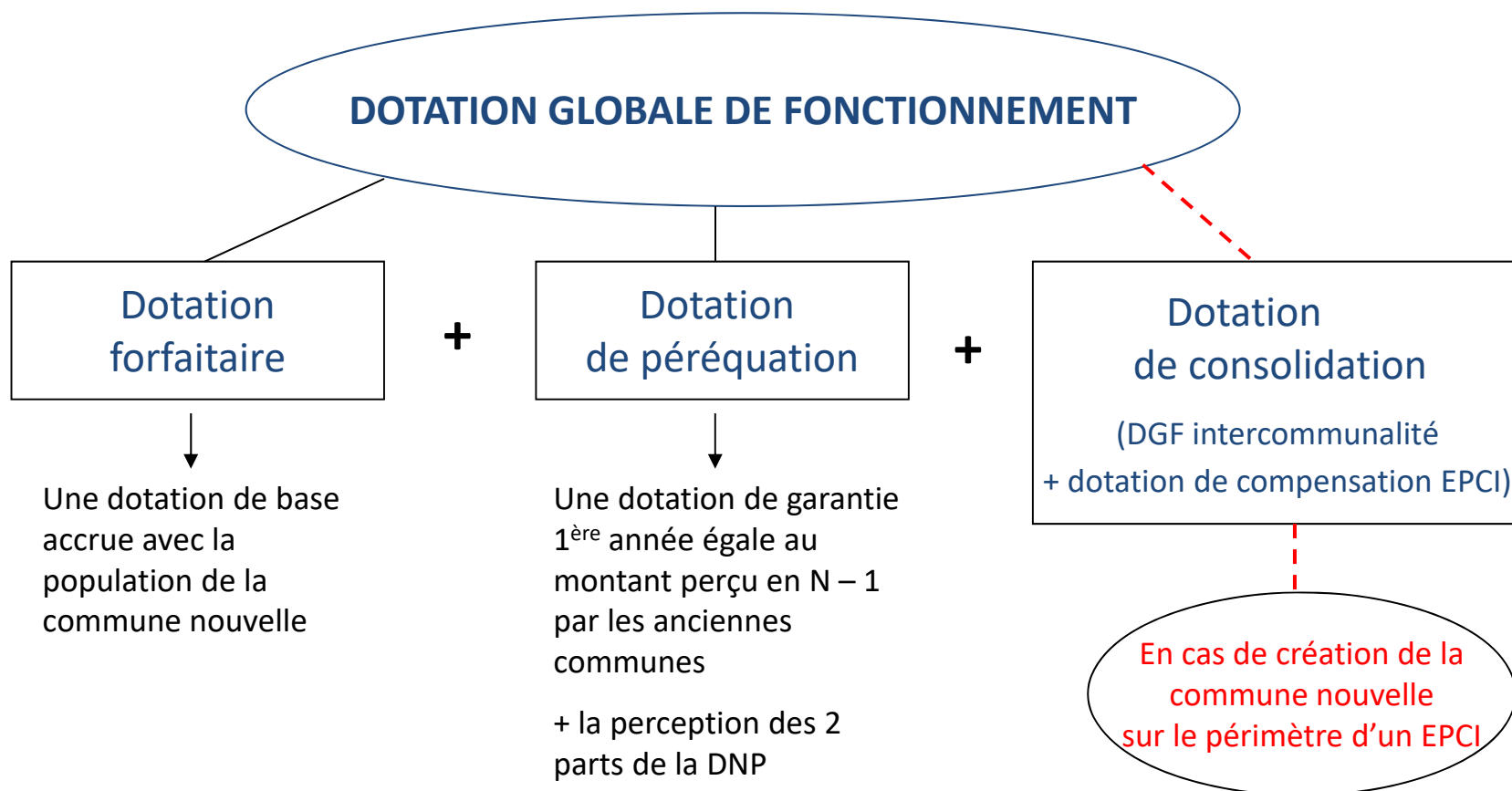


Décision fiscale avant le 1^{er} Octobre pour application en N + 1 sinon reconduction transitoire des taux des anciennes communes



Lissage possible des taux sur les anciennes communes pendant une durée maximale de 12 ans sauf si l'écart entre la commune la plus imposée et la moins imposée est < 20 %

Les dotations de la commune nouvelle



- La loi garantit aux communes nouvelles de moins de 10 000 habitants créées avant le 1^{er} Janvier 2016 le maintien de leur DGF pendant 3 ans

la commune nouvelle : les aménagements législatifs attendus



A la suite du dépôt d'une proposition de loi, à l'initiative, notamment, du Président de l'Association des Maires de France, Jacques PELISSARD, des aménagements du cadre légal et financier sont attendus :

- **optimisation de la gouvernance** : maintien de l'ensemble des élus possible pendant la période transitoire, jusqu'en 2020 et renforcement de la place des maires délégués (devenant adjoints de droit) ; après 2020, possibilité d'ajouter 2 ou 4 conseillers municipaux supplémentaires pour un mandat
- **Pacte financier incitatif de stabilité** : exonération de la baisse de DGF et bonification de 5% (valeur plancher et non pas plafond)
- **clarification de la procédure d'institution** des communes déléguées (majorité des 2/3 nécessaire pour supprimer les communes déléguées et non pas majorité simple)